

**INSTRUCTION N°05-97 DU 28 JUIN 1997
FIXANT LE TAUX DE REESCOMPTE**

En application de la libéralisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 28 juin 1997, le taux de réescompte est fixé à 12 %.

La présente instruction abroge les dispositions de l'instruction n°04-97 du 21 avril 1997 et entre en vigueur à compter du 29 juin 1997.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**